

Procédures collectives. Déclaration de créances, pouvoir spécial. Groupe de sociétés

Cassation commerciale 1^{er} février 2000.



JEAN-LOUIS GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques

Groupe BNP-Paribas

La déclaration de créances, si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter peut encore être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoir. En revanche lorsqu'elle est effectuée par un tiers, celui-ci doit justifier d'un mandat donné à cet effet, même s'il s'agit d'une filiale d'un groupe.

“ La notion de «groupe» est sans influence sur l'autonomie et l'indépendance de la personnalité morale des sociétés. ”

LA CHAMBRE COMMERCIALE A ÉGALEMENT eu l'occasion d'appliquer sa jurisprudence en matière de déclaration de créances dans le cadre d'opérations faites par plusieurs sociétés d'un même groupe.

En l'occurrence, le préposé de la société principale ou holding d'un groupe avait procédé à la déclaration des créances d'une filiale de celle-ci. La cour d'appel de Bastia avait déclaré régulière et recevable la déclaration de créance ainsi effectuée. Elle avait constaté que la filiale justifiait d'une délégation donnée par le président de son conseil d'administration à la fois à la maison mère et à un préposé de celle-ci pour ensemble ou séparément, notamment déclarer les créances de la société auprès de tout mandataire nommé dans une procédure collective touchant l'un de ses débiteurs.

En conséquence, la cour d'appel avait jugé que tant à la fois ensemble ou séparément, la maison mère et/ou le préposé qui était son salarié, avaient capacité à déclarer les créances de la filiale d'autant que ce dernier pouvait intervenir en qualité de mandataire par délégation de son employeur qui l'avait également habilité à déclarer les créances pour le compte de cette filiale.

Le signataire étant parfaitement identifié et

le créancier ayant valablement produit la justification de son mandat avant que le juge-commissaire ait eu à statuer, la déclaration de créances avait été déclarée recevable.

La Cour de cassation faisant une stricte application de sa jurisprudence a tout d'abord rappelé que «la déclaration de créance équivaut à une demande en justice que le créancier peut former lui-même ; que dans le cas où le créancier est une personne morale, cette déclaration faite à titre personnel, si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter, peut encore être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoir sans que ce pouvoir soit soumis aux règles applicables au mandat de représentation en justice dont un tiers peut être investi».

Elle a également considéré selon sa jurisprudence constante qu'en revanche «lorsque la déclaration de créances est effectuée par un tiers, celui-ci doit justifier d'un mandat donné à cet effet ; qu'en déclarant régulière et valable la déclaration effectuée par un tiers, non préposé de la société créancière, mais d'une société distincte, n'ayant justifié que postérieurement à la déclaration de créance, d'une délégation générale du pouvoir de déclarer les créances, n'ayant pas de date certaine, l'arrêt attaqué avait violé les articles 50 de la loi du 25 janvier 1985, 175 du décret du 27 décembre 1985, et 853 du nouveau Code de procédure civile».

Il résulte de cet arrêt sur le plan pratique les solutions suivantes :

- si le titulaire de la délégation est un salarié de la société créancière, il peut en vertu d'une délégation de pouvoirs l'autorisant expressément à agir en justice ou à effectuer des déclarations de créances, procéder auxdites déclarations pour le compte de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire que cette délégation identifie spéciale-

ment la liquidation en cause ;

- si le titulaire de la délégation n'est pas un salarié de la société créancière, il a dès lors qualité de tiers, mêmes si le délégataire est salarié d'une autre société du groupe.

En d'autres termes, la notion de «groupe» est sans influence sur l'autonomie et l'indépendance de la personnalité morale des sociétés. Dès lors, le tiers doit être titulaire d'une délégation spéciale de la part du créancier. ■